

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Asociația «Alianța pentru combaterea abuzurilor»

*Parties défenderesses:* TM, UN, Asociația DMPA

### Question préjudicielle

L'article 16 de la directive 92/43/CEE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres de mettre en place des dérogations aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15, sous a) et b), également lorsque les animaux appartenant aux espèces menacées quittent leur habitat naturel et se trouvent soit à proximité immédiate de celui-ci soit complètement en dehors de celui-ci ?

---

<sup>(1)</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Niederösterreich (Autriche) le 8 février 2019 — VO/Bezirkshauptmannschaft Tulln

(Affaire C-96/19)

(2019/C 172/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Niederösterreich

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* VO

*Partie défenderesse:* Bezirkshauptmannschaft Tulln

### Questions préjudicielles

- 1) Le règlement (UE) n° 165/2014 <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 34, paragraphe 3, dernière phrase, ainsi que son article 36, paragraphe 2, doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale qui exige que les conducteurs de véhicules automoteurs équipés d'un tachygraphe numérique au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous h), du règlement (UE) n° 165/2014, doivent, s'il manque sur la carte de conducteur [article 2, paragraphe 2, sous f), leg. cit.] certains jours de travail pour lesquels il n'y a pas non plus de feuilles d'enregistrement à bord du véhicule, détenir pour les jours en question des confirmations correspondantes de l'employeur satisfaisant aux exigences minimales du formulaire établi par la Commission européenne conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2006/22/CE <sup>(2)</sup> et les présenter en cas de contrôle ?

2) En cas de réponse négative à la première question:

Le formulaire établi par la Commission par sa décision 2009/959/UE <sup>(3)</sup> est-il en tout ou partie dépourvu de validité ?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, JO 2014, L 60, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, JO 2006, L 102, p. 35.

<sup>(3)</sup> Décision de la Commission du 14 décembre 2009 modifiant la décision 2007/230/CE concernant un formulaire à utiliser dans le cadre de la législation sociale relative aux activités de transport routier [notifiée sous le numéro C(2009) 9895], JO 2009, L 330, p. 80.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 11 février 2019 — Deutsche Homöopathie-Union (DHU) Arzneimittel GmbH & Co. KG/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-101/19)

(2019/C 172/11)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Deutsche Homöopathie-Union (DHU) Arzneimittel GmbH & Co. KG

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 69 de la directive 2001/83/CE <sup>(1)</sup> comporte-t-il des règles exhaustives concernant le contenu autorisé de la notice des médicaments visés à l'article 14, paragraphe 1, [de ladite directive] ou bien la notice peut-elle comporter d'autres informations au sens de l'article 62 de cette directive ?
- 2) Les informations sur la posologie des médicaments visés à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE peuvent-elles être des informations utiles pour le patient au sens de l'article 62 de de cette directive ?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67) telle que modifiée par la directive 2012/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (JO 2012, L 299, p. 1).

---